

Veille réglementaire

Sécurité

BULLETIN DE MAI 2017

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE.....	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE.....	7
3	JURISPRUDENCE	8
4	DIVERS	13

Légende



Nouveau texte



Texte modifié



Texte abrogé



Projet de texte

Mentions légales

© by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia (France) SAS

SAS au capital de 482 250 € - RCS Paris 501 622 336 00029 - APE: 6209Z - N° TVA: FR96501622336

Organisme de formation - Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 49559 75 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Siège Social : 105 rue La Fayette - 75010 Paris. Tel : 01 71 18 22 50 Fax : 01 71 18 22 49


www.novallia.fr


contact@novallia.fr

1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE


1.1 Généralités

Accident de travail et maladie professionnelle

Texte modifié	Code de la sécurité sociale - Annexe II - Tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article R. 461-3	
Texte modificateur	Décret 2017-812 du 05 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0108 du 07 mai 2017)	
Champ d'application	Personnes affiliées au régime général ; entreprises ; médecins et services gestionnaires des caisses primaires d'assurance maladie.	
Contenu de la modification	Les tableaux de maladies professionnelles sont modifiés et plus précisément les tableaux 57,52bis, 79,98 et 99.	


Texte modifié	Arrêté du 13 septembre 2011 portant règlement spécial du contrôle médical du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières	
Texte modificateur	Arrêté du 10 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0110 du 11 mai 2017)	
Champ d'application	Industries électriques et gazières	
Contenu de la modification	Les modifications viennent préciser les modalités relatives à la date effective d'expiration d'un arrêt de travail en cas de versement d'une pension d'invalidité, et aux indemnisations en cas de longue maladie. Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2018.	


Services de santé au travail


Texte modifié	Code du travail - Articles R4624-10 à R4624-45 - Equipe pluridisciplinaire de santé au travail : Suivi individuel de l'état de santé du travailleur	
Texte modificateur	Décret 2017-1008 du 10 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0110 du 11 mai 2017)	
Champ d'application	Toute entreprise	
Contenu de la modification	Les modifications concernent les modalités relatives à la formation de référé en cas de contestation des éléments émis par le médecin du travail.	

1.2 Aménagement des locaux


Aération, ventilation

Arrêté du 03 mai 2017 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail	Lien vers le texte JORF 0109 du 10 mai 2017	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté liste les organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail 		


Texte abrogé	Arrêté du 23 décembre 2015 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail	
Texte d'abrogation	Arrêté du 03 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0109 du 10 mai 2017)	
Date d'abrogation	03/05/2017	

Texte abrogé	Arrêté du 17 décembre 2014 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail	
Texte d'abrogation	Arrêté du 03 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0109 du 10 mai 2017)	
Date d'abrogation	03/05/2017	

Aménagement locaux de travail, hygiène



Arrêté du 04 mai 2017 relatif à la déclaration auprès des services de l'inspection du travail pour les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq	Lien vers le texte JORF 0108 du 07 mai 2017	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté explique la déclaration à accomplir par les chefs d'établissements lorsque moins de 25 salariés souhaitent prendre leur repas dans les locaux affectés au travail. 		

Eclairage

Arrêté du 03 mai 2017 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail	Lien vers le texte JORF 0110 du 11 mai 2017	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté liste les organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail. 		


1.3 Equipements de travail

EPI


<p>Arrêté du 03 mai 2017 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines et actualisant la liste des organismes habilités</p> <ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté recense les organismes habilités chargés de procéder aux procédures d'évaluation de la conformité définies aux articles R 4313-23 ou R4313-43 du code du travail pour les machines listées à l'article R4313-78 du code du travail. 	<p>Lien vers le texte JORF 0109 du 10 mai 2017</p>	
<p>Arrêté du 04 mai 2017 portant habilitation des organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation de systèmes de garantie de qualité CE ainsi qu'à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant les équipements de protection individuelle et actualisant la liste des organismes habilités</p> <ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté recense les organismes habilités chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation de systèmes de garantie de qualité CE ainsi qu'à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant les équipements de protection individuelle et actualisant la liste des organismes habilités 	<p>Lien vers le texte JORF 0110 du 11 mai 2017</p>	

1.4 Produits et substances

Agents chimiques

<p>Décret 2017-946 du 10 mai 2017 relatif à l'étiquetage des produits désodorisants à combustion sur les informations de sécurité pour l'utilisateur</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce décret met en œuvre l'étiquetage relatif aux précautions à prendre lors de l'utilisation de produits désodorisants à combustion, du fait des émissions de polluants volatils lors de leur combustion. 	<p>Lien vers le texte JORF 0110 du 11 mai 2017</p>	
--	--	---


Amiante

<p>Texte modifié</p>	<p>Code du travail - Articles R4412-94 à R4412-124 - Risques d'exposition à l'amiante - Champ d'application et Dispositions communes à toutes les opérations comportant des risques d'exposition à l'amiante</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Décret 2017-899 du 09 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0109 du 10 mai 2017)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux ou équipement en contenant; interventions sur des matériaux ou équipements susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>L'article R.4412-97 est modifié et lui est ajouté six articles de R. 4412-97-1 à R. 4412-97-6. Ces modifications concernent les donneurs d'ordre, les maîtres d'ouvrage ou les propriétaires d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui doivent faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs. Le décret précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser le repérage, ainsi que les mesures à prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs. Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur. Les modifications mentionnées à l'article R. 4412-97 entrent en vigueur par arrêtés et ce au plus tard le 1er octobre 2018.</p>	

Texte modifié	Code du travail - Articles R4412-125 à R4412-143 - Risques d'exposition à l'amiante - Dispositions spécifiques aux travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant	
Texte modificateur	Décret 2017-899 du 09 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0109 du 10 mai 2017)	
Champ d'application	Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition	
Contenu de la modification	A l'article R. 4412-133, les mots : « à l'article R. 4412-97 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code »	
Texte modifié	Code du travail - Articles R4412-144 à R4412-148 - Risques d'exposition à l'amiante - Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante	
Texte modificateur	Décret 2017-899 du 09 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0109 du 10 mai 2017)	
Champ d'application	Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante	
Contenu de la modification	A l'article R. 4412-148, les mots : « à l'article R. 4412-97 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code »	
Texte modifié	Arrêté du 03 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante	
Texte modificateur	Arrêté du 05 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0109 du 10 mai 2017)	
Champ d'application	Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante	
Contenu de la modification	Au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 la liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante est modifiée.	
Texte modifié	Arrêté du 07 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité	
Texte modificateur	Arrêté du 05 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0107 du 06 mai 2017) Arrêté du 05 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0107 du 06 mai 2017) Arrêté du 05 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0109 du 10 mai 2017)	
Champ d'application	Entreprises de construction et réparation navales	
Contenu de la modification	La liste complémentaire des établissements de la construction et de la réparation navale susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est modifiée.	


1.5 Travaux

Bâtiment et génie civil

Texte modifié	Code du travail - Articles R4532-1 à R4532-98 - Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil	
Texte modificateur	Décret 2017-899 du 09 mai 2017 (Lien vers le texte - JORF 0109 du 10 mai 2017)	
Champ d'application	Maître d'ouvrage, coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, intervenant sur un chantier de bâtiment ou de génie civil	
Contenu de la modification	<p>A l'article R. 4532-7, les mots : « à l'article R. 4412-97 du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code »</p> <p>A l'article R. 4532-95, après les mots : « code de la santé publique » sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu l'article R. 4412-97-5 du présent code »</p>	


1.6 Risques physiques

Milieu hyperbare

Texte modifié	Arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare	
Texte modificateur	Arrêté du 07 avril 2017 (Lien vers le texte - JORF 0103 du 02 mai 2017)	
Champ d'application	Travailleurs intervenant en milieu hyperbare	
Contenu de la modification	De nouveaux organismes sont habilités et un organisme voit son agrément retiré.	

1.7 Facteurs humains


Pénibilité au travail


<p>Arrêté du 02 mai 2017 fixant la limite de prise en charge, par le fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité, des dépenses liées aux frais d'expertise exposés par les commissions de recours mentionnées à l'article L. 4162-14 du code du travail</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>JORF 0110 du 11 mai 2017</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe la limite des frais d'expertise des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité 		

2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

2.1 Produits et substances

Agents chimiques

<p>Résumé des décisions du 31 mai 2017 relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>JOUÉ du 31 mai 2017 C172/2</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce texte résume les décisions d'octroi d'autorisation de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou d'utilisation du trioxyde de chrome. 		

<p>Texte modifié</p>	<p>Règlement 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Règlement 2017/776 du 04 mai 2017 (Lien vers le texte - JOUÉ du 05 mai 2017 L116/1)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Règlement dit "CLP" pris pour l'harmonisation du dispositif européen au SGH</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>L'annexe VI, relative au classification et étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses du règlement 1272/2008 est modifiée.</p>	

3 JURISPRUDENCE

3.1 Généralités

Accident de travail et maladie professionnelle

Responsabilité pénale : l'exemple d'une société reconnue coupable de blessures involontaires

[Lien vers la source](#)

Cass. crim., 7 mars 2017, n° 16-81.346

- **La faute d'imprudence, en lien causal avec le dommage subi par la victime, et commise pour le compte de la société, par le dirigeant de l'entreprise, caractérise la responsabilité pénale de la personne morale.**
Le salarié d'une société, exerçant la fonction de gardien, a eu lors d'une ronde le pied droit écrasé par un chariot automoteur de manutention, et a dû être amputé. Diverses infractions au code du travail ont été relevées comme étant la cause du dommage
- **Infractions en matière de circulation**
Certaines concernaient les dispositions du code du travail en matière d'aménagement des aires de circulation et d'organisation des lieux de travail. Citons l'article R. 4224-3 : "Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre". Ou l'article R. 4323-52 : "Des mesures d'organisation sont prises pour éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail mobiles. Lorsque la présence de travailleurs à pied est néanmoins requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures sont prises pour éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements". En l'espèce, il apparaissait que l'allée de circulation ne comportait pas de distinction matérialisée, notamment par le marquage au sol, entre la zone de circulation des chariots et des piétons. De même, alors que les allées se coupaient à angle droit et que la visibilité était réduite, aucun miroir ne permettait de voir dans l'autre allée l'absence de danger.
- **Pas d'EPI**
À cela, s'ajoutait un non-respect des dispositions relatives à l'équipement des salariés, et notamment à l'article R. 4321-4 : "L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective". La victime, du fait de ses fonctions de gardien, était amenée à circuler fréquemment dans les ateliers et s'exposait à des risques de blessures liées à la circulation de chariots. Son employeur aurait donc dû mettre à sa disposition des chaussures de sécurité.
- **Coupable de blessures involontaires**
La société est déclarée coupable de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois. **Elle se pourvoit en cassation, mais son pourvoi est rejeté : le président a bien été identifié comme l'auteur des faits** pour le compte de la société. Examinons les deux moyens que la société a tenté de faire valoir pour contester sa condamnation.
- **Lien de causalité**
C'est d'abord la nature de la causalité retenue par les juges du fond qui était remise en cause. En effet, les manquements au code du travail étaient présentés comme la cause directe du dommage subi par le salarié. Cela pouvait, effectivement, surprendre puisque, en matière d'accident du travail, l'auteur des manquements à la sécurité du travail, le chef d'entreprise ou son délégataire, entre dans la catégorie des auteurs indirects. En application de l'article 121-3 al.4 du code pénal, on peut lui reprocher de ne pas avoir pris les mesures permettant d'éviter la réalisation du dommage. Toutefois, cette mauvaise qualification de la causalité, si elle est relevée par la chambre criminelle, était insuffisante à justifier une cassation. Le choix entre la causalité directe ou indirecte n'est un enjeu que pour les personnes physiques, puisque les exigences en matière de faute ne sont pas les mêmes dans l'un ou l'autre cas. En revanche, s'agissant des personnes morales, leur responsabilité pénale obéit aux mêmes règles que le lien de causalité soit direct ou indirect : toute faute d'imprudence, même si elle n'est pas délibérée ou caractérisée, suffit à entraîner leur condamnation.
- **Engagement de la responsabilité morale**
La prévenue en appelait, ensuite, aux conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales, et plus particulièrement à celle tenant à la qualité de l'auteur de l'infraction. Elle voulait bénéficier de la position, de plus en plus ferme, de la Cour de cassation qui exige une véritable identification de ce dernier, permettant de s'assurer, et non plus de présumer, qu'il s'agit bien d'un organe ou représentant de la personne morale. Selon elle, l'auteur des faits n'avait pas été "concrètement identifié" par les juges du fond. Sur ce point, également, le pourvoi est rejeté, les juges du fond ayant pris soin de relever que, en l'absence de délégation de pouvoirs conférée à un salarié pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, c'est le président de la société qui avait manqué à son obligation de veiller au respect des normes de sécurité. *Source : Editions législatives.*

CHSCT

Le CHSCT, lorsqu'il est nécessaire, n'est pas tenu de consigner

[Lien vers la source](#)

Cass. crim., 28 mars 2017, n° 16-82.060

- Le CHSCT, privé de ressources propres, ne doit pas verser de consignation, en cas de citation directe devant un tribunal de police ou correctionnel. Mais les juges du fond doivent vérifier l'absence de toutes "ressources disponibles".
Si le CHSCT ne dispose pas de budget propre, il peut quand même agir en justice, et, en particulier, devant la juridiction pénale, éventuellement par le moyen d'une citation directe, qui permet à la victime de saisir le tribunal directement en vue d'obtenir une indemnisation, en cas de contravention ou de délit. Dans le cadre d'une citation directe, il est prévu (C. proc. pén., art. 392-1) que la partie civile verse une consignation, fixée par le tribunal en fonction de ses ressources, "si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle". Cette consignation permet de couvrir les frais de justice et l'amende civile due, éventuelle, en cas de citation abusive. Le défaut de versement entraîne l'irrecevabilité de la demande.
- Un CHSCT partie civile doit-il verser la consignation ?**
Dans cette affaire récemment examinée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, un CHSCT procède à la citation directe de la société employeur du chef d'entraves à sa constitution et son fonctionnement. Pour approuver la consignation décidée par les juges du 1er degré, la cour d'appel avait considéré que l'article 392-1 du code de procédure pénale ne laisse aucune alternative au juge : soit la partie civile verse la consignation, soit elle obtient l'aide juridictionnelle.
Cette décision est cassée à un double titre par la Cour de cassation. Lorsqu'il est établi que le CHSCT n'a pas de ressources, il "doit en principe être dispensé de consigner, y compris lorsqu'il n'a pas obtenu, ni même sollicité, l'aide juridictionnelle", décident les hauts magistrats. Et les juges du fonds ont l'obligation de s'assurer au préalable que le CHSCT n'a pas, réellement, de "ressources disponibles lui permettant d'acquitter le montant, fût-il réduit, d'une consignation". *Source : Editions législatives.*

Le secret médical justifie qu'un expert CHSCT ne puisse pas accéder à certains lieux

[Lien vers la source](#)

Cass. soc., 20 avr. 2017, n° 15-27.927

- L'expert mandaté par le CHSCT pour une expertise "risque grave" ne peut pas prétendre être dépositaire du secret médical tel que défini par la code de la santé publique. Il ne peut donc pas exiger d'intervenir dans tous les lieux d'un hôpital, notamment au bloc opératoire et lors des staffs des équipes médicales.
Quand ce CHSCT d'un centre hospitalier ariégeois – qui emploie environ 1000 salariés et 75 médecins, pour près de 500 lits répartis en plusieurs secteurs – décide de recourir à une expertise, c'est avant tout pour des questions d'accroissement de la charge de travail et d'inadaptation des locaux, plus que de relations avec les patients. Une expertise "risque grave" est ainsi confiée à la société Secafi. Le directeur du centre hospitalier refuse à l'expert CHSCT l'accès aux blocs opératoires pendant les interventions et aux réunions quotidiennes des équipes médicales en raison du secret médical. Il met en avant l'intérêt du malade et du soin, et estime que l'expert CHSCT n'explique pas en quoi il lui serait indispensable d'intervenir dans les lieux où se déroule la relation de soin.
- Secret médical vs santé des travailleurs**
Le cabinet Secafi saisit la justice pour contester cette interprétation. Il est débouté de sa demande par la cour d'appel, qui estime que l'expert CHSCT n'est pas dépositaire du secret médical, même en cas d'expertise pour risque grave. Secafi se pourvoit en cassation. "Toute atteinte au secret médical n'est pas interdite", met en avant le cabinet d'expertise, et "une telle atteinte peut être justifiée par l'exigence de la protection d'autres intérêts, dont celle du droit à la protection de la santé si elle reste proportionnée au regard des intérêts antinomiques en présence". Secafi reproche à la cour d'appel de ne pas avoir mis en balance – au profit de l'expertise CHSCT – l'atteinte portée au secret médical qui aurait découlée de la présence de l'expert en tous lieux du centre hospitalier, et la protection de la santé des salariés du centre hospitalier.
- L'expert CHSCT ne peut prétendre être dépositaire du secret médical**
La Cour de cassation, dans une décision du 20 avril 2017, approuve la cour d'appel. "Toute personne prise en charge par un établissement de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant", rappellent les magistrats, soulignant que le secret médical, défini par les alinéas 1 et 2 de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, s'impose à "tout membre du personnel de ces établissements et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements", ainsi qu'à "tous les professionnels intervenant dans le système de santé". L'expert CHSCT ne pouvait pas pour autant prétendre être dépositaire de ce secret médical. La Cour de cassation juge qu'il "n'est pas en relation avec l'établissement ni n'intervient dans le système de santé pour les besoins de la prise en charge des [patients couverts par le secret médical]".

- **Des moyens d'investigation suffisants**

"L'expert disposait de moyens d'investigation tels que l'audition des agents, l'examen des plannings et la visite des lieux hors la présence des patients", des moyens qui lui permettait d'accomplir sa mission, avait estimé la cour d'appel. Un jugement là aussi validé par la Cour de cassation. Puisqu'il s'agissait d'analyser la charge de travail et l'inadaptation des locaux, il n'était pas nécessaire que Secafi assiste aux staffs médicaux ni entre dans les blocs opératoires pendant les interventions. *Source : Editions législatives.*

Qui peut contester en justice la désignation des membres du CHSCT ?

[Lien vers la source](#)

Cass. 4 mai 2017, n° 16-60.239

- À partir du moment où un salarié peut se porter candidat au CHSCT, il est en droit de contester la régularité de l'élection des membres de ce CHSCT.
- Mars 2016, Manpower France direction régionale Sud réunit le collège désignatif, composé comme il se doit des délégués du personnel et des élus du CE, en vue de procéder à la désignation de la délégation du personnel au sein des cinq CHSCT compris dans l'établissement Sud-Ouest de la société.
- **Pour des raisons que l'on ignore, deux membres de ce collège désignatif, par ailleurs élus dans deux CHSCT, saisissent le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections.** Leur demande est dans un premier temps rejetée, mais pas pour des raisons de fond. Pour le tribunal d'instance, "les demandeurs, membres du collège désignatif et élus dans deux CHSCT ne justifiaient d'aucun intérêt légitime à agir en annulation de leurs élections, non plus que dans les autres CHSCT où ils n'étaient pas électeurs".
- **Rappelant une règle qu'elle déjà eu l'occasion de poser il y a plusieurs années (Cass. soc., 10 oct. 1989, n° 88-60.710), la Cour de cassation décide au contraire que "tout salarié de l'entreprise ayant vocation à être membre du CHSCT mis en place au niveau de l'établissement dans lequel il travaille a qualité pour contester la régularité de l'élection des membres de ce CHSCT".** *Source : Editions législatives.*

Contrat de travail

Le salarié qui n'a pas pu formuler une demande de repos compensateur doit être indemnisé

[Lien vers la source](#)

Cass, soc, 29 mars 2017, n° 16-13.845
 Cass, soc, 29 mars 2017, n° 16-13.846
 Cass, soc, 29 mars 2017, n° 16-13.847
 Cass, soc, 29 mars 2017, n° 16-13.848
 Cass, soc, 29 mars 2017, n° 16-13.849
 Cass, soc, 29 mars 2017, n° 16-13.851
 Cass, soc, 29 mars 2017, n° 16-13.852

- La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 29 mars, que lorsque le salarié n'a pas été en mesure de prendre les repos compensateurs liés à la réalisation d'heures supplémentaires, il peut prétendre à une indemnisation comportant à la fois le montant de l'indemnité de repos et le montant de l'indemnité de congés payés.
- Plusieurs salariés d'une entreprise réclament en justice des dommages-intérêts pour n'avoir pas été en mesure de formuler une demande de repos compensateur. Ils demandaient ainsi l'indemnisation du préjudice subi.
- **Défaut d'information des salariés**
 La cour d'appel de Riom condamne l'entreprise. Les juges constatent que les bulletins de paie ne distinguaient pas les repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires effectuées à l'intérieur du contingent et les heures supplémentaires réalisées au-delà du contingent.
 Par ailleurs, constatent les juges, l'employeur n'avait pas remis aux salariés le document d'information prévu à l'article D.3171-11 du code du travail qui doit être annexé au bulletin de paie. Ce dernier doit préciser le nombre d'heures de repos compensateur de remplacement et de contreparties obligatoires en repos portés au crédit des salariés. Dès que ce nombre atteint 7 heures, le document doit comporter une mention notifiant l'ouverture du droit à repos et l'obligation de le prendre dans un délai maximum de deux mois après son ouverture.
- **Réparation du préjudice subi**
 La Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel. "Le salarié qui n'a pas été en mesure, du fait de son employeur, de formuler une demande de repos compensateur a droit à l'indemnisation du préjudice subi". Cette indemnisation, précise la Cour de cassation, "comporte à la fois le montant de l'indemnité calculée comme si le salarié avait pris son repos et le montant des congés payés afférents". *Source : Editions législatives.*

Formation, information

Affecter un intérimaire sur un poste à risques sans formation renforcée à la sécurité revient à violer l'obligation de sécurité

[Lien vers la source](#)

Cass. crim., 25 avr. 2017, n° 15-85.890

- La contravention de blessures involontaires est transformée en délit, suite à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Des manquements que les juges imputent au directeur technique de la société, titulaire d'une délégation de pouvoirs et disposant des moyens pour l'exercer.
- Un étudiant âgé de 19 ans, a été embauché par une société d'intérim qui l'a mis à la disposition de la société S., exploitant une entreprise de métallurgie, pour occuper un emploi de manutentionnaire en atelier, du 4 au 20 juillet 2007. Le 18 juillet 2007, il a été affecté au poste de métallurgiste pour le pliage de pièces métalliques, au moyen d'une presse. Il y a été assujéti aux mêmes cadences de travail que les autres ouvriers. Et c'est après plus de quatre heures d'intervention qu'il a été victime d'un accident, plus précisément d'un écrasement de la main gauche, qui lui a occasionné une incapacité totale de travail de trente-cinq jours.
- À la suite de cet accident, la société S. a été poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires suivies d'une incapacité n'excédant pas trois mois. On peut rappeler que selon l'article R 625-2 code pénal, de telles blessures constituent, en principe, une contravention punie d'une amende de la 5e classe. Toutefois, lorsqu'elles sont consécutives à une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ces blessures deviennent délictuelles, et les peines sont portées, par l'article 220-20, à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. La faute délibérée intervient donc comme une circonstance aggravante de l'infraction. Les juges ont estimé que tel était le cas en l'espèce, et la société a été condamnée à une amende de 32 000 euros.
- **Une violation d'une obligation particulière de sécurité...**
Puisque seule la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement est de nature à transformer en délit la contravention de blessures involontaires (l'autre faute qualifiée, la faute caractérisée, n'a pas cet effet), la question était de savoir si une telle faute avait été commise. Il ne faisait pas de doute pour les juges que l'accident s'expliquait par l'absence d'une formation suffisante délivrée à la victime : jeune étudiant, entré dans l'entreprise depuis moins de quinze jours, sans aucune expérience dans les métiers de la métallurgie, il n'avait pas été formé à **la mise en œuvre de la machine dangereuse que constitue une presse plieuse** dédiée au travail à froid des métaux. Par ailleurs, aucune fiche de suivi de la procédure d'accueil n'avait été signée par le salarié et l'employeur. Il n'avait pas été établi de document décrivant la formation dispensée, signé du salarié et de l'employeur. Enfin, aucun test d'évaluation complété par le salarié attestant de sa bonne compréhension de la formation renforcée à la sécurité n'avait été défini.
- **... qui doit être délibérée**
Toutefois des manquements aux normes de sécurité ne suffisent pas à conclure à l'existence de la faute exigée par l'art. 222-20. En effet, la faute délibérée suppose que la norme méconnue pose une obligation "particulière" de prudence ou de sécurité et que sa violation a été intentionnelle. Les juges du fond reprochaient à la prévenue une violation des articles L. 4121-1, L. 4121-2, L. 4141-2 et L. 4152-2 du code du travail, mais cette dernière estimait que ces dispositions ne font que poser des grands principes de formation, et ont donc un caractère général.
La chambre criminelle ne vise, elle, que le seul article L. 4142-2 – "Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-2" – et lui reconnaît le **caractère d'obligation particulière.**
- **Selon l'article L. 4154-2** : "Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés. La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1".
- Pour établir le caractère délibéré de la violation de la réglementation, la chambre criminelle se réfère aux circonstances de l'accident : la victime avait été embauchée en qualité de simple manutentionnaire, elle était dépourvue de toute qualification et, pourtant, elle avait été postée sur une machine dangereuse pendant plusieurs heures. Tout cela ne pouvait que manifester une **volonté de méconnaître la réglementation. D'autant plus que, comme le souligne la chambre criminelle, "d'une manière générale, aucune procédure n'était prévue pour former les salariés intérimaires dans l'entreprise, par souci de rentabilité"**.
- Dans la mesure où c'est la société qui était poursuivie, il restait à démontrer que l'infraction avait été commise par un organe ou représentant. Soucieux désormais d'identifier précisément la personne physique auteur des faits, les juges notent que les manquements étaient imputables au directeur technique de la société, titulaire d'une délégation de pouvoirs et disposant des

moyens pour l'exercer. *Source : Editions législatives.*

Inspection du travail

Refuser de transmettre des documents à l'inspecteur du travail peut constituer un délit

[Lien vers la source](#)

Cass. crim., 25 avr. 2017, n° 16-81.793

- L'article L. 8114-1 du code du travail punit d'un an d'emprisonnement et de 37 500 euros d'amende l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle de l'inspection du travail. La chambre criminelle de la Cour de cassation affirme que le fait de refuser de transmettre des informations demandées par l'inspecteur du travail constitue un délit.
- Dans cette affaire, des restaurateurs sont poursuivis devant le tribunal correctionnel pour avoir adressé des décomptes de la durée du travail des salariés ne correspondant pas aux heures réellement effectuées, et pour avoir refusé de fournir les informations complémentaires que demandait l'inspecteur du travail. La cour d'appel condamne l'employeur pour obstacle à l'accomplissement des devoirs du contrôleur du travail. La Cour de cassation confirme cette condamnation, considérant que constitue un obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspection du travail, le défaut par l'employeur de présentation des documents permettant de vérifier le temps de travail effectif des salariés et d'autre part son abstention de fournir les informations qui lui sont demandées par l'inspecteur. *Source : Editions législatives.*

4 DIVERS

4.1 Produits et substances

Agents chimiques

<p>Reach : l'Echa se focalise maintenant sur de nouvelles substances potentiellement préoccupantes</p>	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> L'Agence européenne des produits chimiques vient de publier son rapport annuel faisant le point sur la mise en œuvre de la feuille de route sur l'identification des substances extrêmement préoccupantes (SVHC). "Toutes les substances pour lesquelles il existe suffisamment d'informations sur les propriétés dangereuses ont déjà été traitées. L'accent est maintenant mis sur l'obtention de plus de données sur d'autres substances potentiellement préoccupantes", indique l'Echa (agence européenne des produits chimiques) présentant le troisième rapport annuel sur les progrès dans la mise en œuvre de la feuille de route sur l'identification des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) et les mesures de gestion de leurs risques d'ici à 2020. Il décrit les réalisations et les progrès réalisés lors de son adoption en 2013 jusqu'à la fin de l'année 2016. 	
<p>La procédure de demande préalable rendue plus efficace</p>	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> Après la fin de la pré-inscription prévue pour fin mai 2017, la seule façon pour les entreprises d'entrer en contact avec les co-déclarants d'une substance pour partager des données et avoir accès à l'enregistrement commun sera une procédure de demande préalable. L'ECHA s'attendant à une augmentation du nombre de dossiers de demande préalable après le mois de mai, ils ont amélioré la procédure de demande préalable afin de s'assurer que les déclarants potentiels seront bien mis en contact dans les plus brefs délais avec les autres déclarants. Pour rappel, afin de bénéficier de l'échéance du 31 mai 2018 pour l'enregistrement des substances déjà existantes à faible tonnage, il vous faut pré-enregistrer votre substance auprès de l'ECHA avant le 31 mai 2017. Cela vous concerne si vous fabriquez ou importez une substance sur le marché européen pour la première fois. Si vous n'effectuez pas de pré-enregistrement avant le 31 mai 2017, vous devrez enregistrer votre substance avant de pouvoir la fabriquer ou l'importer. 	
<p>Les produits chimiques portant d'anciens étiquetages retirés du marché le 1er juin 2017</p>	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> A partir du 1^{er} juin 2017, l'ensemble des produits chimiques placés sur le marché devront être étiquetés conformément au règlement CLP (classification, étiquetage et emballage). Cela marque la fin de la période transitoire pour l'étiquetage des mélanges. Si vous avez dans vos stocks des produits toujours étiquetés selon l'ancienne législation, vous devez dès à présent vous assurer que ces produits ne soient plus mis sur le marché, ou les reclasser et les ré-étiqueter conformément au règlement CLP. 	
<p>Nouveau projet de mise à jour des guides REACH disponible</p>	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> Un nouveau projet de mises à jour de guides REACH a été mis en consultation au CARACAL : Guide relatif aux informations requises et évaluation de sécurité chimique – Chapitre R.7a, Section R.7.5 (concernant la toxicité par administration répétée) 	
<p>Mise à jour de la liste des déclarants principaux</p>	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> L'ECHA vient de mettre à jour la liste des substances pour lesquelles un déclarant principal a été déclaré dans REACH-IT. Cette liste comporte 10.662 substances. 	

De nouvelles substances évaluées par les autorités

[Lien vers la source](#)

ECHA

- Consultez l'outil de coordination des activités publiques (PACT) sur le site internet de l'ECHA pour connaître les dernières mises à jour sur les substances en cours d'évaluation informelle des risques ou d'analyse des options de gestion des risques par les autorités.

Publication du rapport d'étude sur les conditions d'utilisation de cinq sels de cobalt

[Lien vers la source](#)

ECHA

- Le rapport concernant cinq sels de cobalt (sulfate de cobalt, dichlorure de cobalt, nitrate cobalt, carbonate de cobalt et di(acétate) de cobalt) évalue si certaines utilisations des sels représentent un risque pour la santé humaine qui n'est pas correctement contrôlé et devrait donc être traité à l'aide d'une gestion des risques plus accrue.

Plus de clarté concernant les informations relatives aux substances chimiques

[Lien vers la source](#)

ECHA

- Des informations plus détaillées concernant les dangers et la classification des substances sont désormais disponibles dans les « infocards » et « brief profiles ». Ceci permet d'améliorer la transparence des données publiques de plus de 120 000 substances chimiques.

Trouver des produits chimiques plus sûrs en ligne

[Lien vers la source](#)

ECHA

- ChemSec, une organisation non gouvernementale (NGO) basée en Suède, vient de lancer un marché en ligne pour les acheteurs et vendeurs d'alternatives aux produits chimiques. Ce marché a pour but de présenter les informations sur les alternatives sûres et que cela soit facilement catégorisée et consultable. Cela fonctionnera de manière similaire à de nombreux outils en ligne que les gens utilisent pour se connecter les uns avec les autres. Vous pouvez également visiter le site sans faire vous-même apparaître de publicités. Vous pouvez les parcourir, filtrer pour consulter des alternatives spécifiques à l'industrie ou rechercher à l'aide de mots-clés spécifiques.

Mise à jour d'un manuel sur l'enregistrement

[Lien vers la source](#)

ECHA

- Le manuel « Comment préparer des dossiers d'enregistrement et de RDAPP » vient d'être mis à jour avec, entre autres, un nouveau chapitre sur la manière de créer un dossier complet de retrait d'un membre après un litige. La mise à jour comprend également des précisions sur les exigences relatives à la soumission d'un rapport sur la sécurité chimique (CSR) et sur la manière de décrire les utilisations d'intermédiaires.

Nanomatériaux

Publication du guide REACH pour les nanomatériaux

[Lien vers la source](#)

ECHA

- L'ECHA vient de publier cinq documents qui pourront aider les déclarants préparant, en vue de l'échéance d'enregistrement 2018, des dossiers couvrant des nanofformes.